



Ecole Internationale Française Saint Ange
Trường Quốc Tế Pháp Saint Ange
Saint Ange French International School

189A1 Nguyễn Văn Hường - P. Thảo Điền, Q. 2 - Tp. Hồ Chí Minh - Vietnam
Tel : 070 30 488 75 - Mails : saintange2.vn@gmail.com - Web : www.sa-saigon.com



Règlement intérieur

Année 2019/2020

L'Ecole Saint Ange est une école privée et laïque qui dispense aux élèves un enseignement francophone dans les classes de maternelle et cours élémentaire. L'Ecole propose également une crèche sur le campus de Thao Dien. En signant le présent règlement intérieur, l'Ecole Saint Ange (ci-après dénommée « l'établissement » et « l'Ecole Saint Ange ») à travers son représentant légal, les élèves qui y sont inscrits (ci-après dénommés « les élèves ») et leurs parents ou tuteurs légaux (ci-après dénommés « parents ») acceptent de respecter pleinement l'intégralité des articles qu'il contient, cités ci-après :

- ▶ Droits et obligations de l'Ecole Saint Ange
- ▶ Droits et obligations des élèves et de leurs parents
- ▶ Conditions d'inscription

Le règlement intérieur de l'établissement est présenté une fois par an au conseil d'établissement qui est chargé de le modifier et de le valider. Il est ensuite soumis chaque année aux parents qui devront le signer pour que les élèves puissent être scolarisés au sein de l'établissement.

Article 1 : Droits et obligations de l'Ecole Saint Ange

Article 1.1 : Engagement éducatif global

L'Ecole Saint Ange s'engage à mettre en œuvre des moyens financiers et matériels pour scolariser les élèves en leur enseignant les programmes du Ministère de l'Education Nationale Française dans un cadre propice au travail, à l'épanouissement de la personnalité de chacun et à la vie en communauté, dans la sécurité, le respect d'autrui et des bonnes mœurs et sans discrimination de sexe, d'origine ou de religion.

Pour se faire l'Ecole Saint Ange s'engage à :

- ▶ Employer des enseignants diplômés et qualifiés, pour apporter aux élèves un niveau d'éducation élevé
- ▶ Soutenir les efforts de chaque élève en lui apportant des méthodes de travail adaptées à sa personnalité et en valorisant sa progression pour l'inciter à persévérer
- ▶ Faire de l'utilisation correcte et respectueuse du français par tous les élèves, le personnel pédagogique et la direction un point d'honneur incontournable
- ▶ Mettre à la disposition des élèves des locaux entretenus, et un matériel adapté pour que toutes les activités soient réalisées dans de bonnes conditions, propices à l'apprentissage et l'épanouissement
- ▶ Communiquer avec les parents au travers de l'équipe pédagogique, du chef d'établissement, des réunions d'information et des supports de communication employés, pour favoriser la progression des élèves au travers d'une compréhension mutuelle entre les familles et l'établissement. Des réunions d'information seront organisées par l'établissement où seront présents tous les enseignants, la direction, les parents d'élèves qui le souhaitent et parfois d'autres intervenants suivant les sujets abordés durant la réunion. Nous rappelons

aux parents que ces réunions ont pour objectif de favoriser la scolarité des élèves et de résoudre d'éventuels problèmes, et qu'il sera bon qu'au moins un des deux parents puisse participer à chaque réunion.

Article 1.2 : Enseignement de l'anglais

Un autre objectif de l'établissement est d'apporter aux élèves un bon niveau d'anglais, acquis indispensable pour leur avenir. A cet effet :

- ▶ Tous Les cours d'anglais seront menés par un enseignant diplômé et expérimenté, qui aura pour objectif premier d'inciter les enfants à s'exprimer en anglais
- ▶ Les élèves intégrant l'Ecole Saint Ange en maternelle recevront une première initiation à l'anglais. Des cours d'anglais classiques seront dispensés aux élèves du cours élémentaire.

Article 1.3 : Aider l'élève à affirmer sa personnalité

L'établissement s'attache également à développer et valoriser l'autonomie, le goût de l'initiative et le sens des responsabilités chez les élèves afin qu'ils affirment pleinement leurs personnalités. Dans cet objectif :

- ▶ L'établissement incitera les élèves à participer à l'organisation et la mise en place des événements à destination des parents et du public
- ▶ L'établissement aidera les élèves qui le souhaitent à organiser des clubs pédagogiques dont les objectifs, l'organisation et le budget seront pensés en concertation avec l'équipe pédagogique, validés ou non par le chef d'établissement et feront, dans le cas d'une validation, l'objet d'un contrat entre le chef de l'établissement et le(s) responsable(s) de l'initiative
- ▶ L'établissement autorisera les élèves qui le souhaitent à publier des écrits ou supports artistiques après présentation au chef d'établissement et validation par ce dernier. Validés, ils pourront ensuite être affichés dans des espaces réservés à cet effet ou publiés par l'établissement à l'intention des élèves et/ou des parents selon la volonté de leur(s) auteurs(s)

Article 1.3 : Assurance

Conformément à ses obligations, l'établissement souscrit une assurance collective soumise à certaines contraintes, qui ne couvre que les risques engageant la responsabilité de l'établissement et ne pourra pas se substituer à l'assurance souscrite par la famille d'un élève pour ce dernier.

Article 2 : Droits et obligations des élèves et de leurs parents

L'article deux (2) du règlement intérieur, présenté ci-après sera affiché dans chaque salle de classe.

L'article deux (2) inclut les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.

Article 2.1 : Sécurité et assurance

1. Les objets d'un maniement dangereux, les objets étrangers à l'enseignement, et les objets de valeur sont interdits et seront confisqués par l'établissement qui ne les restituera qu'en présence des parents.
2. En aucun cas, l'Ecole Saint Ange ne pourra être tenue responsable des pertes, échanges, bris ou vols commis par les enfants, mais les membres de l'équipe éducative feront tout pour les éviter et responsabiliser les enfants face aux conduites malhonnêtes. En cas de perte l'élève pourra se rendre au secrétariat où tout objet trouvé devra être rapporté par un élève ou un membre de l'équipe de l'établissement.

3. La consommation ou la détention de chewing-gums ou de sucettes est interdite dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de sécurité et d'hygiène.
4. L'usage de médicament est strictement encadré et devra faire l'objet d'un certificat du médecin traitant et d'un contrôle du personnel présent.
5. L'accès aux classes est interdit hors temps scolaire. Il est également interdit de jouer dans les couloirs, sur les marches et dans les toilettes, de grimper aux murs, de jeter des papiers dans la cour et de participer à des jeux brutaux.
6. Conformément aux dispositions de l'article trois (3), tout élève inscrit à l'Ecole Saint Ange doit être couvert par une assurance souscrite par sa famille auprès de l'établissement scolaire.
7. En cas d'accident, le chef d'établissement peut prendre toute mesure jugée nécessaire conformément à la situation et prévendra ou fera prévenir les parents le plus rapidement possible. Les parents s'engagent à rembourser intégralement l'établissement de tous les frais qui auraient été engagés par l'établissement en cas d'accident.

Article 2.2 : Tenue vestimentaire, hygiène et santé

1. Pendant les périodes scolaires les élèves doivent porter l'uniforme de l'école. Les chapeaux, bonnets et casquettes ne doivent pas être portés dans les locaux, seulement en récréation. En cours d'EPS, tout objet personnel (montre, téléphone, bijoux,...) pouvant occasionner des blessures est strictement interdit.
2. La famille de l'élève sera tenue de l'amener à l'école en parfait état de propreté et de santé. Un enfant qui a été malade ne peut revenir en classe que s'il est parfaitement rétabli.

Article 2.3 : Attitude

1. Les élèves devront toujours être polis et respectueux envers les enseignants, le personnel de l'établissement et entre eux.
2. Toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale, est interdite dans l'enceinte de l'école, aux abords de l'école et dans le cadre des sorties scolaires. Tout acte de violence physique ou verbale envers d'autres élèves, ou le personnel de l'établissement, pourra être sanctionné immédiatement. Si les actes sont graves, les parents pourront être invités à venir chercher leur enfant aussitôt à l'école.
3. Les élèves devront également respecter leur matériel, les affaires des autres élèves ainsi que les locaux et équipements de l'établissement, en s'efforçant de les laisser propres et en bon état. Les parents d'un élève s'engagent à rembourser l'établissement de toute dégradation commise par l'élève, d'un matériel ou des locaux sur demande du chef d'établissement. Lors de la demande le chef d'établissement présentera la facture d'achat du matériel, qui devra être remboursé à sa valeur d'achat, et/ou le devis de réparation des locaux, qui devra être remboursé intégralement, par les parents ou leur assurance.
4. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement
5. Toute consommation, détention, vente ou introduction d'une boisson alcoolisée, d'une substance illicite ou d'un produit toxique est strictement interdite au sein de l'établissement.

Article 2.4 : Présence, retard et assiduité de l'élève

1. La famille de l'élève doit respecter les horaires d'entrée et de sortie de l'établissement. Pour des raisons évidentes de sécurité, le portail est fermé dès le début des cours et une surveillance est assurée un quart d'heure avant et après les cours par un membre du personnel de l'établissement.
2. La famille de l'élève est tenue de veiller à son assiduité et de s'assurer que l'enfant fait ses devoirs, apprend ses leçons, et rapporte, dans les plus brefs délais, les papiers distribués en classe.

3. Les élèves doivent arriver à l'heure à l'école en ayant fait leurs devoirs, car le retard ou le manque de travail d'un élève perturbent la classe. Après trois retards non justifiés et après discussion avec ses parents, l'élève pourra se voir refuser l'accès à la classe.
4. Les élèves sont tenus de participer activement à tous les cours pour lesquels ils sont inscrits. Le manque de travail de la part de l'élève, les absences ou retards répétés pourront entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève qui sera décidée par le chef d'établissement.
5. Les demandes d'autorisation de sortie de cours ne sont accordées qu'exceptionnellement pour un motif grave ou médical, et à condition que l'on vienne chercher l'enfant. Les départs anticipés et les retours tardifs (vacances, weekend) doivent faire l'objet d'un accord du chef d'établissement.
6. En cas d'absence, la famille sera tenue de prévenir l'école par avance lorsque cela est possible et de demander elle-même les autorisations qui lui paraîtraient motivées.
7. En cas de départ définitif de l'élève, une demande préalable de retrait de dossier scolaire devra être faite au moins deux semaines avant le retrait par les parents qui devront venir chercher le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement et restituer les livres scolaires et les livres de la bibliothèque qui ont été prêtés à l'élève.

Article 2.5 : Sanctions

1. Toute absence à un test d'évaluation sera sanctionnée par un 00/20 ou 00/10 en fonction de l'échelle d'annotation.
2. L'élève pourra être puni ou sanctionné par l'établissement pour manquement à ses obligations ou au présent règlement intérieur.
3. Les punitions sont laissées à l'appréciation de l'enseignant dans le cadre de la classe, au surveillant ou au chef d'établissement dans tout autre lieu dans l'enceinte de l'établissement dans la limite de l'article six (6) du présent article. Si un membre du personnel éducatif pense qu'une sanction doit être prononcée par le chef d'établissement, il en avise le chef d'établissement qui prend alors la décision finale.
4. Le chef d'établissement peut prendre la décision de ne pas prononcer la sanction, de prononcer seul la sanction dans la limite du paragraphe sept (7) du présent article ou de former un conseil de discipline qui décidera alors de la sanction dans la limite du paragraphe huit (8) du présent article.
5. Si les actes sont jugés graves par le chef d'établissement, les parents pourront être invités à venir chercher leur enfant aussitôt à l'école.
6. Les punitions pourront être une remarque avec ou sans information aux familles, des excuses orales ou écrites à formuler par l'élève, l'exclusion partielle ou complète d'un cours (une (1) heure), du travail supplémentaire avec ou sans retenues hors temps scolaire.
7. Les sanctions pourront être prononcées par le chef d'établissement s'il ne juge pas nécessaire de former un conseil de discipline et pourront être des avertissements, des blâmes ou des exclusions temporaires de huit (8) jours maximum. Toute sanction sera assortie d'un mot du chef d'établissement sur le carnet de correspondance de l'élève si l'un des deux parents n'est pas présent lorsque le chef d'établissement la prononce.
8. Les sanctions pourront être prononcées par le conseil de discipline et pourront être une exclusion temporaire de neuf (9) jours minimum à un (1) mois maximum et une exclusion définitive. Les parents, l'élève, les victimes ou témoins pourront être présents lors du conseil de discipline et à l'annonce de la décision s'ils le souhaitent. Mais la délibération finale sera réalisée sans eux.
9. Toute exclusion temporaire sera assortie de travail supplémentaire à réaliser par l'élève qui devra en plus rattraper les cours et devoirs qu'il a manqué pour ne pas déranger ou pénaliser la classe.

Article 2.6 : En cas de départ définitif

En cas de départ définitif la famille s'engage à prévenir l'établissement au plus tôt en prenant rendez-vous avec le secrétariat pour se voir remettre un exeat (document indispensable pour inscrire l'enfant dans l'école suivante) et le dossier scolaire de l'élève. La famille devra se munir des manuels scolaires que l'établissement

a mis à la disposition de l'élève et des livres empruntés à la bibliothèque, et solder ses comptes avec l'établissement.

Article 3 : Conditions d'inscription et règlement financier

Article 3.1 : Sélection des élèves

L'Ecole Saint Ange, établissement privé, se réserve le droit, au travers du chef d'établissement d'accepter, de refuser ou d'inscrire sur liste d'attente un enfant au regard des places disponibles, de son dossier scolaire, d'un entretien avec le chef d'établissement et/ou des résultats à un test d'aptitude éventuel.

Article 3.2 : éléments à remettre lors de l'inscription

1. Pour qu'une inscription soit effective les parents doivent remettre à l'établissement :

- ▶ Le dossier d'inscription intégralement rempli
- ▶ Le règlement intérieur signé par les parents
- ▶ Une photocopie du passeport de l'enfant, (l'original pourra être demandé)
- ▶ Trois photos récentes de l'enfant au format passeport
- ▶ Le dossier scolaire complet de l'élève
- ▶ L' « Exeat » de l'élève, ou certificat de radiation de son établissement précédent
- ▶ Le livret de santé et les certificats de vaccination
- ▶ Les droits d'inscription
- ▶ Le premier versement des droits de scolarité

Nous attirons l'attention des parents sur l'importance d'une remise à jour rapide et effective des informations médicales et des contacts des parents dans l'intérêt de l'enfant, notamment en cas d'accident.

2. Si l'établissement ne dispose pas de tous les éléments ci-dessus mentionnés le jour de la rentrée scolaire, le chef d'établissement invitera les parents de l'élève concerné à déposer ces éléments à l'école le plus rapidement possible.

La nationalité de l'enfant est mentionnée dans le dossier d'inscription ou de réinscription et est valable pour une année scolaire complète. Si un enfant change de nationalité les parents devront présenter un justificatif à l'établissement qui en prendra note pour l'année scolaire suivante.

Article 3.3 : Règlement financier

1. L'Ecole Saint Ange est une école privée où la scolarité est payante pour tous les élèves. Les familles sont personnellement redevables de tous les frais de scolarités ci-après mentionnés. Lorsque les frais de scolarité sont pris en charge par un ou plusieurs employeurs des parents, la famille doit s'assurer que les versements dont elle est redevable ont bien été effectués par le ou les employeurs. En aucun cas, les modalités contractuelles entre un employeur et l'un ou les deux parents ne seront opposables à l'établissement.

Les frais de scolarité comprennent :

- ▶ Les droits d'inscription
- ▶ Les droits de scolarité
- ▶ Les frais de manuels scolaires et cahiers
- ▶ Les frais du pack uniforme Saint Ange
- ▶ Les frais annexes liés aux sorties pédagogiques éventuelles

2. Les droits d'inscription sont payés au moment de l'inscription et ne sont pas remboursables. Les droits d'inscription ne devront être payés par les parents d'un enfant que lors de la première inscription de l'enfant ou dans le cas d'une réinscription d'un élève ayant quitté l'établissement. Les droits d'inscription couvrent toutes les démarches administratives internes liées à l'inscription de l'enfant dans l'établissement.

3. Les droits de scolarité couvrent les frais de scolarité. Dans le cas d'une première inscription le premier versement des droits de scolarité devra être réalisé lors de l'inscription.

L'établissement propose aux parents 3 périodicités de paiement des droits de scolarité:

Paiement annuel - Paiement trimestriel - Paiement mensuel

Les règlements mensuels devront impérativement être effectués avant le 10 de chaque mois

Passé le 10 du mois, une pénalité de retard de 5 % sera appliquée pour chaque quinzaine de retard

- Les taux de change des devises seront recalculés les 1ers et 15 de chaque mois
- Une réduction sera appliquée pour chaque enfant supplémentaire, à partir du 2eme enfant
- Règlements par chèques de banques étrangères au Vietnam non acceptés

Les droits de scolarité sont exigibles dès le début de chaque trimestre lorsque la famille a choisi un paiement trimestriel et dans les 10 premiers jours de chaque mois lorsque la famille a choisi un paiement mensuel.

Une facture sera émise le premier jour de cette période. Le premier jour ouvré de la deuxième semaine de la période la famille sera relancée amicalement par l'établissement et sera invitée à venir payer la facture dans la semaine. Passée cette date le montant des droits de scolarité dus par la famille sera majoré de 5% du montant impayé et la famille sera convoquée pour un entretien avec le chef d'établissement dans la semaine en se munissant des moyens de paiement nécessaires. Suite à cet entretien si la famille n'a toujours pas payé les droits de scolarité de l'élève, l'élève sera radié de l'établissement qui pourra lancer une poursuite contentieuse envers la famille.

En cas d'impayé l'élève ne pourra plus être réinscrit, sauf avis favorable de l'administration.

4. **Départ anticipé** : en cas de paiement Mensuel ou Trimestriel, aucun remboursement ne sera effectué. En cas de paiement Annuel, un remboursement correspondant à 75% du (des) Trimestre(s) non entamés sera effectué.

Vous remerciant de votre attention.

Cordialement,

Frédéric Lefèvre et Samuel Robez

Nom de l'enfant :

Signature des parents :

